

rester sur telle place, le long de l'un ou l'autre des quais ci-dessus mentionnés, après que due notice aura été donnée au maître, propriétaire, ou autre personne ayant la charge du vaisseau, de se retirer du dit quai ; laquelle pénalité et amende sera recouvrée de tel maître, propriétaire, ou de la personne ayant la charge de tel vaisseau ou vaisseaux, en la manière tel que ci-après mentionnée, à moins qu'il ne soit constaté que par certains accidens ou circonstances inévitables, il étoit hors du pouvoir de tel maître, propriétaire, ou autre personne ayant la charge comme susdit de sortir son vaisseau, et dans ce cas telle pénalité ou amende ne sera recouvrée que pour le tems seulement ou tel vaisseau aura pu rester le long du quai, après que tel accident ou circonstance inévitable aura cessée d'avoir eu lieu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera permis à aucune Chaloupe ou Vaisseau, chargé de Bois de Chauffage ou Bois d'aucune description, ou de foin, d'entrer ou rester dans la dite Place de Débarquement, et le Propriétaire, Maître ou autre personne ayant la charge de telle chaloupe ou Vaisseau chargé de Bois de Chauffage, ou autre bois d'aucune description, ou de foin qui offrira en vente ou vendra ou disposera d'aucun Bois de Chauffage ou bois d'aucune autre description ou de foin dans la dite Place de Débarquement, ayant préalablement reçu notice de ne les point offrir en vente ou qui en recevant notice de retirer telle Chaloupe ou Vaisseau chargé comme susdit, de la dite Place de Débarquement refusera ou négligera de le faire, aussitôt que la marée pourra le permettre, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque accident ou nécessité inévitable, encourra une pénalité et amende pour chaque telle offense n'excédant pas
chelins courant.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible, aux chaloupes ou vaisseaux chargés comme susdit d'entrer et rester sur la place communément appelée et connue sous le nom de "*Cul-de-Sac*," dans la dite Basse-Ville de Québec, librement et sans payer aucune charge, droit ou impôt quelconque pour y vendre tel bois de chauffage ou bois d'aucune autre description ou de foin, et là y rester pour les fins susdites aussi longtemps que nécessaire pour cet objet, nonobstant toute Loi, usage, coutume, règlement ou ordonnance, d'aucune corporation ou corporations, personne ou personnes, en aucune manière, à ce contraire.

B

IV.

Aucune Chaloupe chargée de Bois de chauffage ou de Foin ne pourra entrer dans la place de Débarquement.

Mais pourront aller au Cul-de-Sac et là y offrir le Bois de Chauffage &c. en Vente.